

**Arrêté préfectoral complémentaire du 30 JUIN 2023
relatif aux modifications intervenues sur le site de
l'usine de fabrication de cacahuètes par torréfaction et grillage
ZI de La Molière Basse
Rue de Gramentès
81200 Mazamet
exploitée par la SAS PRODUCTION LA PRADE**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 511-1 à L 517-2 et R 511-9 à R 517-10 du livre V - titre 1er, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 mai 2018 portant nomination de monsieur François PROISY, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des ICPE ;

- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2004 autorisant la société PRODUCTION LA PRADE à exploiter une usine de fabrication de cacahuètes par torréfaction et grillage à Mazamet ;
- Vu** la demande de la société PRODUCTION LA PRADE dans son porter-à-connaissance du 1^{er} décembre 2020 complétée le 10 février 2021 relative à l'augmentation de capacité du site ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 25 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 14 juin 2023 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que les performances actuelles de la station de traitement des effluents de la ville de Mazamet permettent d'absorber ce besoin complémentaire d'eau industrielle ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever de l'eau sur le réseau public pour les besoins de son fonctionnement ;

Considérant qu'il convient d'actualiser et de compléter les prescriptions imposées à la société PRODUCTION LA PRADE en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Castres

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2004 autorisant la société PRODUCTION LA PRADE à exploiter son site de Mazamet, dans le département du Tarn, sont complétées ou remplacées par les suivantes.

Le tableau de classement de l'article 1 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Description de l'installation et capacité	Régime	Observations
2220-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j	Production en bâtiment PRADE et CRABIES 208t/j Stockages dans bâtiment STM et FRUCTI COMI (< 4 000 m³)	E	Situation inchangée. Passage de A à E du fait du changement de nomenclature
1185.2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Groupes froids : 538 kg de Gaz à Effet de Serre fluorés	DC	Nouvelle déclaration mais déjà connue en partie de l'Administration (340 kg mentionnés en 2009)
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³.	Stockage emballages plastiques dans bâtiment PRADE 200 m³	D	Inchangé
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5 000 m³.	Bâtiment FRUCTI COMI et Bâtiment STM < 4000 m³	NC	-

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Description de l'installation et capacité	Régime	Observations
2910.A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est inférieure à 1 MW.	Chaudière 200 kW	NC	La Combustion de gaz naturel dans les fours de cuisson participant de manière directe à la cuisson des produits, ils relèvent de la rubrique 2220

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration Contrôlée), D (Déclaration).

Le 2^e alinéa de l'article 2.1.1 (prélèvement d'eau) est remplacé par l'alinéa suivant :

- La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le réseau est limitée à 60 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 5 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Le tableau de l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Références	Coordonnées PK	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1 Sortie Bâtiment PRADE	XYZ		Eaux usées industrielles	Dégrilleur	Ville MAZAMET	Convention avec ville
Pt N°2 Eaux industrielles. Sortie bâtiment CRABIES	XYZ		Eaux usées industrielles, ...	Dégrilleur	Ville MAZAMET	Convention avec ville

L'annexe 1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 25 mars 2004 est remplacée par l'annexe 1 suivante :

Annexe 1

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré). Une convention avec la ville de MAZAMET intègre ces paramètres.

Point de rejet référencé n°1 (Sortie station d'épuration interne à l'entreprise)

- Température maximale : **30 °C**
- pH : **5,5 à 8,5**
- Débit maximal journalier en moyenne mensuelle (m³/j) : **50** (cumul des 2 points de rejet)
- Débit maximum horaire (m³/h) : **8** (*idem*)

Paramètre	Code SANDRE	Rejet	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l) - (**)	Flux maximal journalier (Kg/j)
MES	1305	600	30
DCO	1314	2000	100
DBO5	1313	800	40
AZOTE NGL (*)	1551	150	7,5
PHOSPHORE (*)	1350	50	2,5

Note :

(*) Pour les concentrations moyennes de l'azote et du phosphore, il peut être retenu la concentration mensuelle.

Le rendement de la station doit être supérieur à 70 % pour le traitement de l'azote.

(**) la concentration moyenne journalière est la plus faible des deux valeurs suivantes : la VLE (valeur réglementaire issue de l'AM sectoriel, NEA-MTD ou de l'AM 2/02/98).

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi : 24 h asservi débit	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DEBIT	1552	24 heures	Hebdomadaire	Mensuelle
MES	1305	24 heures	Hebdomadaire	Mensuelle
DCO	1314	24 heures	Hebdomadaire	Mensuelle
DOB5	1313	24 heures	Hebdomadaire	Mensuelle
NGL	1319	24 heures	Hebdomadaire	Mensuelle
Phosphore	1350	24 heures	Hebdomadaire	Mensuelle

L'exploitant fait procéder à un contrôle de recalage dans les conditions définies à l'article 58-III du 2 février 1998, selon la périodicité définie ci-dessous :

Paramètre	Fréquence
Tous	Une fois par an

Article 2 : Pollution atmosphérique

La hauteur des cheminées des fours du bâtiment CRABIES visée au point 3.4 des prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter est portée de 10 m à 19,5 m.

Article 3 : Prescriptions supplémentaires applicables

Le site respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des ICPE ; avec les dérogations suivantes :

- Le bâtiment STM est implanté à 9 m de la limite de propriété Nord du site ;
- Le Bâtiment CRABIES est implanté à 7,5 m de la limite de propriété Sud et en limite de propriété EST. Il est équipé d'un mur coupe feu REI 120 sur les parois Est et Ouest et ne contient pas de charge calorifique dans l'extension Sud ;
- Tout stockage est interdit entre les limites de propriétés et les bâtiments STM et CRABIES ;
- L'accès aux façades du bâtiment CRABIES doit être maintenu libre pour permettre aux pompiers d'accéder à la façade Sud du bâtiment au moyen d'un portillon donnant sur la RD 612 (route vers BEZIERS). L'accès à sa façade NORD est accessible au moyen d'une voie engin et d'une voie échelle.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Mazamet pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Mazamet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRODUCTION LA PRADE.

Fait à Castres, le 30 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet



François PROISY